1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la façon efficace dont la Force continue d'accomplir sa mission,

Prie la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies².

780ème séance plénière. 14 novembre 1958.

1299 (XIII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

> Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

> Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Constatant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement au cours des dernières années,

Prenant note de l'opinion exprimée par de nombreux Etats Membres, selon laquelle il conviendrait d'augmenter le nombre des membres de certains des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ces augmentations nécessiteraient des amendements à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que ces amendements à la Charte exigent un accord plus large que celui qui existe à présent,

- 1. Décide de renvoyer à sa quatorzième session l'examen des points 21, 22 et 23 de l'ordre du jour de sa treizième session;
- 2. Décide que ces points devront être inscrits à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

783ème séance plénière, 10 décembre 1958.

1300 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI): question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 690 B (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

- 1. Reconnaît que, en raison de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création de l'Organisation, il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social afin de réaliser une représentation plus large et de faire ainsi du Conseil un organe plus apte à s'acquitter des obligations qui lui sont imparties en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, et que cette augmentation devrait être conçue de manière à assurer que les travaux du Conseil continuent à s'effectuer avec célérité;
- 2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session le point intitulé "Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social".

783ème séance plénière, 10 décembre 1958.

1301 (XIII). Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1236 (XII) du 14 décembre 1957,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes contemporains qui font obstacle au développement de relations amicales et de bon voisinage entre Etats,

Constatant avec satisfaction la tendance à des échanges plus intenses entre les Etats Membres dans divers domaines,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de plus en plus important dans la coopération, la négociation et la conciliation entre les nations,

Reconnaissant en outre que c'est dans l'observation des buts et principes des Nations Unies que réside le meilleur moyen d'assurer les conditions essentielles pour que les nations et les peuples du monde vivent et s'entraident dans la tolérance et la compréhension mutuelles pour le bien de tous,

- 1. Réaffirme les buts et principes des Nations Unies;
- 2. Exhorte les Etats Membres à vivre ensemble conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;
- 3. Demande instamment à tous les Etats Membres que, tout en faisant pleinement usage des dispositions de l'Article 33 de la Charte, ils recourent à l'Organisation des Nations Unies pour la solution pacifique des problèmes qui nuisent aux relations amicales et de bon voisinage entre Etats ou menacent la paix internationale;

Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3899.
Voir résolution 1337 (XIII).

- 4. Exhorte les Etats Membres à prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage;
- 5. Recommande à tous les Etats Membres de prendre des mesures pratiques, ou de mettre au point des arrangements en liaison avec les programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, et non incompatibles avec ces programmes, afin d'encourager une coopération et une compréhension franches, libres et amicales dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science, de la technique et des communications;
- 6. Accueille avec satisfaction les accords entre Etats Membres qui tendent ou tendront à la réalisation des fins envisagées dans la présente résolution.

783ème séance plénière, 10 décembre 1958.

1302 (XIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1179 (XII) du 26 novembre 1957,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde³ et du Pakistan⁴,

- 1. Note que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Ûnion Sud-Africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;
- 2. Regrette que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas répondu aux communications que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan lui ont adressées à ce sujet, et qu'il n'ait pas encore accepté d'engager des conversations avec ces gouvernements en vue de parvenir à une solution du problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- 3. Fait appel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il entame des négociations à cet effet avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, sans préjudice de la position adoptée par l'Union Sud-Africaine touchant sa thèse juridique en la matière;
- 4. Invite les Etats Membres à prêter leurs bons offices, le cas échéant, pour amener les parties intéressées à entamer des négociations conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale à ses précédentes sessions;
- 5. Invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations.

783ème séance plénière, 10 décembre 1958. 1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957 et 1191 (XII) du 12 décembre 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵, et en particulier des observations relatives à l'expiration du mandat de l'Office, prévue pour le 30 juin 1960, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office⁶.

Constatant avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI) de l'Assemblée, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation.

Ayant examiné le budget préparé par le Directeur de l'Office, et ayant noté que ce budget a été approuvé par la Commission consultative de l'Office,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes et que la situation financière de l'Office demeure grave,

Rappelant que l'Office est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

- 1. Attire l'attention des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter des programmes de secours et de réintégration visant au bien-être des réfugiés;
- 2. Prie le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de continuer à faire, de toute urgence, des efforts particuliers pour assurer à l'Office le complément d'aide financière dont il a besoin pour couvrir les dépenses prévues à son budget et constituer un fonds de roulement suffisant;
- 3. Charge l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes en faveur des réfugiés, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
- 4. Prie le Directeur de l'Office, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, d'élaborer et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés, et en particulier des programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/3850. ⁶ Ibid., document A/3854.

⁵ Ibid., treisième session, Supplément No 14 (A/3931). ⁶ Ibid., treisième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3948.